



## LES FEUILLETS DU T. A. D'AMIENS

N° 54 – 2<sup>ème</sup> semestre 2016



### SOMMAIRE

Agriculture, p. 2  
Collectivités territoriales, p. 2, 3  
Contributions et taxes, p. 3, 4  
Enseignement et recherche, p. 4  
Environnement, p. 4  
Etrangers, p. 5  
Fonctionnaires et agents publics, p. 5, 6  
Marchés et contrats, p. 6, 7  
Police, p. 7, 8  
Procédure, p. 8

### Directeur de la publication :

Didier MESOGNON

### Comité de rédaction :

Didier MESOGNON  
Michel DURAND  
Marie-Odile LE ROUX  
Olivier GASPON  
Gérald TRUY  
Christophe BINAND  
Samuel THERAIN  
Anne KHATER

### Secrétariat :

Irène BLONDIAUX

### Documentaliste :

Silvère MARGOT

## ► AGRICULTURE

### 44-046 – Chasse

#### **8 novembre 2016 – 4<sup>ème</sup> chambre - N°1403165 - Groupement des propriétaires d'Osly Courtil**

En vertu des dispositions des articles L. 425-6, R. 425-6 et 425-8 du code de l'environnement, le plan de chasse arrêté par le préfet détermine le nombre minimum et maximum d'animaux à prélever sur les territoires de chasse en vue d'assurer le développement durable des populations de gibier et de préserver leurs habitats, en conciliant les intérêts agricoles, sylvicoles et cynégétiques. Toutefois ces règles se combinent avec celles de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 1er août 1986, selon lequel la chasse au grand gibier ne peut se faire qu'avec balles et dans des îlots d'une surface inférieure à 5 hectares. En conséquence, nonobstant le fait que la population locale de grand gibier a conduit à retenir l'attribution d'un chevreuil pour 15 hectares de terres, le préfet ne peut refuser un plan de chasse à un demandeur dont les terres sont morcelées, dès lors qu'elles totalisent 15 hectares d'îlots d'au moins 5 hectares chacun (annulation).

## ► COLLECTIVITES TERRITORIALES

### **135-02-01-01 – Collectivités territoriales – Communes – Identité de la commune – Dénomination de la commune issue d'une fusion.**

#### **27 décembre 2016 – 3<sup>ème</sup> chambre – N° 1600307 Comité interprofessionnel du vin de Champagne**

L'article L. 2113-6 du code général des collectivités territoriales dispose que l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département prononçant la création d'une commune nouvelle détermine le nom de celle-ci, le cas échéant au vu des avis émis par les conseils municipaux. La procédure prévue par l'article L. 2111-1 de ce code seulement en cas de changement de nom à l'initiative d'une commune par décret en conseil d'Etat n'est pas applicable.

L'arrêté par lequel le préfet de l'Aisne a décidé de créer par regroupement une nouvelle commune, n'ayant ni pour objet ni pour effet de conférer ou de réglementer l'utilisation d'une marque ou d'une appellation protégée, le moyen tiré de ce que le choix du nom de « Vallée en Champagne » a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article 103 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles et celles de l'article L. 643-2 du code rural et de la pêche maritime est inopérant.

Ce choix n'apparaît pas entaché d'erreur manifeste d'appréciation, dans la mesure où la commune nouvelle était comprise dans la province de Champagne sous l'ancien Régime et se trouve aujourd'hui en partie incluse dans l'aire géographique de production de vin de champagne protégée par l'appellation d'origine contrôlée, et que, compte tenu des domaines d'activités des entreprises installées sur le territoire de la commune nouvelle et plus particulièrement de ce que la moitié d'entre elles produisent du vin de champagne, les risques d'affaiblissement ou de détournement de l'appellation d'origine contrôlée ou d'atteinte à la notoriété de la marque ne sont pas établis.

*Cf. CE 20 janvier 1988 n°62900 commune de Pomerol sur le degré de contrôle du juge*

## ► CONTRIBUTIONS ET TAXES

### **19-04-02-01-01 Contributions et taxes – Impôts sur le revenu et bénéfiques – Revenus et bénéfiques imposables – règles particulières – Bénéfices industriels et commerciaux – Personnes et activités imposables**

**15 décembre 2016 – 2<sup>ème</sup> chambre – n°1402818 – M. et Mme F.**  
*(délai d'appel en cours)*

La location de biens ou immeubles nus ne constitue pas, par nature, un acte de commerce. Une telle opération peut toutefois revêtir un caractère commercial si la location a pour effet d'entraîner une participation indirecte du bailleur à la gestion ou aux résultats d'une entreprise commerciale exploitée par le preneur. A cet égard, l'indexation du loyer sur le chiffre d'affaires du locataire ne suffit pas, à elle seule, à établir le caractère commercial de l'activité location.

En l'espèce, le contrat de bail conclu entre les requérants et la société exploitante prévoyait une clause d'indexation des loyers sur le chiffre d'affaires du preneur. Les bailleurs n'étant ni gérants ni associés de la société locataire, cette clause d'indexation ne saurait conférer à l'activité de location nue un caractère commercial.

Les loyers ne pouvaient donc être imposés que dans la catégorie des revenus fonciers et, par voie de conséquence, les requérants entraient dans le champ d'application de la réduction d'impôt prévue à l'article 199 decies E du code général des impôts.

**Rapp. :** CE 11 décembre 2009 n°301504, 8<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> s.-s., *SCI Aristide Briand*.  
CAA Versailles 28 mai 2014, *Société l'Immobilière Groupe Casino SAS*, n°13VE0317 et n°12VE02991, RJF 2014, n°1111

### **19-01-03-02-03-02 Contributions et taxes – Généralités – Règles générales d'établissement de l'impôt – Contrôle fiscal – Rectification – Commission départementale – Saisine**

**3 novembre 2016 – 2<sup>ème</sup> chambre – n°1402025 – SARL Centre de contrôle technique hirsonnais**

En application de l'article L 59 du livre des procédures fiscales, lorsque le désaccord persiste sur les rectifications notifiées, l'administration, si le contribuable le demande, soumet le litige à l'avis de la commission départementale des impôts directs et des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1651 du code général des impôts.

En l'espèce, le requérant a fait usage de cette garantie, une première fois, à réception de la réponse à ses observations du contribuable. Après abandon de certaines rectifications, il a été mis en mesure d'exercer une seconde fois cette garantie, par lettre de l'administration lui demandant s'il entendait toujours soumettre le différend à la commission. En indiquant, sur les désaccords persistants, qu'il produirait les pièces manquantes « dans le cadre de l'instruction du contentieux », le contribuable doit être regardé comme n'ayant pas souhaité expressément soumettre à nouveau le différend à la commission. Par suite, la garantie prévue à l'article L 59 du livre des procédures fiscales n'a pas été méconnue.

## ► ENSEIGNEMENT ET RECHERCHE

### **30-01-04-03 Enseignement et recherche – Examens et concours – Droit des candidats – Rupture d'égalité dans la passation d'une épreuve**

**27 décembre 2016 - 3<sup>ème</sup> chambre - N°1600942 M. Thibault O. et N°1601326 Mme Margot P.**

Compte tenu du caractère provisoire qui s'attache aux mesures prises par le juge des référés la délibération d'un jury d'examen à la suite d'une nouvelle épreuve, organisée en exécution d'une ordonnance du juge des référés, ne prive pas d'objet la requête dirigée contre la première délibération du jury ajournant le candidat.

La divergence substantielle dans les informations données par l'administration dans différentes salles d'examen quant aux modalités selon lesquelles l'épreuve de questionnaire à choix multiples qui y avait lieu serait corrigée, porte atteinte au principe d'égalité des candidats et entache d'illégalité la délibération du jury arrêtant le résultat de l'examen, indépendamment des règles de correction qui ont été effectivement mises en oeuvre.

## ► ENVIRONNEMENT

### **44-05-08 – Prévention des crues, des risques majeurs et des risques sismiques**

**6 décembre 2016 – 4<sup>ème</sup> chambre – N° 1401539-1401545**

Par arrêté du 24 février 2014, le préfet de l'Oise a modifié l'article 26 du règlement du plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Avelon, qui interdisait toute construction supérieure à 20 m<sup>2</sup>, de telle sorte que sont autorisés les bâtiments et installations non affectés à l'habitat, liés aux parcs d'attractions existants à la date d'approbation du PPRI, sous réserve qu'ils soient compensés hydrauliquement au sein de l'ilot foncier et que le total des constructions et aménagements corresponde à un remblai compris entre le terrain naturel et la côte de référence d'un maximum de 1 100 m<sup>3</sup>. Dès lors que cette nouvelle disposition modifiant le règlement du PPRI vise exclusivement, pour les régulariser, des constructions édifiées par un parc d'attraction déterminé et en l'absence d'intérêt général établi par les pièces du dossier, il est jugé qu'elle est entachée de détournement de pouvoir. (annulation).

## ► ETRANGERS - Procédure

### **335-01-03-02 Etrangers – Séjour des étrangers – Refus de séjour – Procédure**

### **54-01-07-02-01 Procédure – Introduction de l'instance – Délais – Point de départ des délais – Notification**

**29 septembre 2016 – 2<sup>ème</sup> chambre – n°1602085 – M. C.**

La décision par laquelle un préfet rejette la demande de titre de séjour présentée par un étranger et l'oblige à quitter le territoire français a été régulièrement notifiée à l'une des adresses indiquées par l'étranger dans sa demande.

En l'espèce, l'étranger avait indiqué deux adresses différentes lors du dépôt de sa demande de titre de séjour, l'une dans sa demande manuscrite, l'autre dans le formulaire renseigné. Il n'avait pas précisé l'adresse de domiciliation postale. L'arrêté attaqué doit être regardé comme ayant été régulièrement notifié à la date de présentation du pli à l'une des deux adresses déclarées.

*Comp. : CE 16 octobre 2000, n° 207133, 7<sup>e</sup> et 5<sup>e</sup> s.-s., Préfet des Hauts-de-Seine c/ Ba  
CE 18 mars 2005, n°254040, RJF 2005, n°603*

## ► FONCTIONNAIRES ET AGENTS PUBLICS

**36-09-05-01 - Fonctionnaires et agents publics - Discipline - Conseil de discipline - Sapeurs pompiers volontaires - Irrégularité constitutive de privation d'une garantie. (1)**

**36-13-03 - Contentieux de la fonction publique - Contentieux de l'indemnité - Sapeurs pompiers volontaires (2) (3)**

**27 décembre 2016 - 3<sup>ème</sup> chambre - N° 1403668 - M. Yoann D.**

A la suite d'une altercation survenue aux temps et lieu du service, un sapeur pompier volontaire a été suspendu à titre conservatoire puis a fait l'objet d'une exclusion temporaire de ses fonctions.

L'article 4 de l'arrêté du 29 novembre 2005 portant organisation du conseil de discipline départemental des sapeurs-pompiers volontaires, composé paritairement de représentants de l'administration et des agents, prévoit que les représentants de l'autorité territoriale d'emploi ne peuvent siéger. Au sens et pour l'application de ces dispositions, le président du conseil d'administration du SDIS est représentant de l'autorité territoriale d'emploi. Sa participation au conseil de discipline, alors qu'il est l'auteur du rapport de saisine, emporte privation de la garantie d'un examen impartial des faits reprochés. Dans ces conditions, ce vice entache d'illégalité la sanction disciplinaire prise à l'issue de cette procédure irrégulière. (1)

Lorsqu'une personne sollicite le versement d'une indemnité en réparation du préjudice subi du fait de l'illégalité, pour un vice de procédure, de la décision lui infligeant une sanction, il appartient au juge de plein contentieux, saisi de moyens en ce sens, de déterminer, en premier lieu, la nature de cette irrégularité procédurale puis, en second lieu, de rechercher, en forgeant sa conviction au vu de l'ensemble des éléments produits par les parties, si, compte tenu de la nature et de la gravité de cette irrégularité procédurale, la même décision aurait pu être légalement prise, s'agissant tant du principe même de la sanction que de son quantum, dans le cadre d'une procédure régulière. En l'espèce, il résulte de l'instruction que l'unique vice de procédure établi est demeuré sans incidence sur le principe et le quantum de la sanction infligée, et que celle-ci est justifiée au fond, de telle sorte qu'elle ne cause pas à un préjudice indemnisable. (2)

Le sapeur pompier volontaire est fondé à demander la réparation du préjudice résultant par ailleurs de la chance sérieuse qu'il a perdue, pour la période antérieure durant laquelle il a fait l'objet illégalement d'une suspension de ses fonctions, de bénéficier des vacances horaires mentionnées à l'article 11 de la loi du 3 mai 1996, déduction faite des sommes correspondant à la rémunération des activités professionnelles qu'il a pu exercer en leur lieu et place au cours de sa période d'éviction. (3). En revanche, il ne peut prétendre au versement d'une indemnité représentative d'indemnités journalières au titre de l'incapacité de travail ayant résulté de ses blessures qui ont pour origine l'altercation violente avec un de ses collègues, qui constitue une faute personnelle détachable du service.

(1) *Comp CE 22 février 2012 N°343052*

(2) *cf CE 18 novembre 2015 N°380461*

(3) *cf CE 31 mars 2014 N° 364728*

## ► MARCHES ET CONTRATS

### **39-06 Marchés et contrats administratifs - - Faits de nature à engager la responsabilité d'un assistant à maîtrise d'ouvrage envers le maître d'ouvrage**

**29 novembre 2016 - 3<sup>ème</sup> chambre - N°1403468 - Commune de Soissons**

Le maître d'ouvrage est fondé à rechercher la responsabilité contractuelle de la société qu'il a chargée de l'assister dans la définition des besoins, l'élaboration des documents de consultation et l'analyse des offres, lorsque le contrat qu'il a conclu avec l'entreprise retenue à l'issue de la consultation a été annulé par le juge au motif qu'il était entaché de vices d'une particulière gravité tenant aux bases imprécises de la consultation et à la mise en œuvre irrégulière des critères d'analyse des offres. Le caractère particulièrement complexe et fluctuant de la jurisprudence ne peut être invoqué par la société pour établir l'absence de manquement dans ses obligations, dans la mesure où l'illégalité censurée ne repose ni sur une modification du cadre normatif ni sur un revirement jurisprudentiel et qu'elle n'a pas alerté le maître d'ouvrage, au titre de sa mission de conseil, sur les risques potentiels qui pourraient peser à ce titre sur la régularité de la procédure de passation. L'illégalité du contrat annulé relevant d'une mauvaise application de la réglementation générale prévue par le code des marchés publics, il y a lieu toutefois, de tenir compte des propres manquements commis par le maître d'ouvrage, en ne s'assurant pas de la régularité du règlement de la consultation et du rapport d'analyse des offres qu'il a validés alors qu'il disposait de son propre service juridique.

## ► POLICE

### **49-04-05 - Police - Police générale - Salubrité publique - Mise à la charge d'un propriétaire riverain d'une voie publique de l'enlèvement d'encombrants sur celle-ci.**

**27 septembre 2016 - 3<sup>ème</sup> chambre - N°1403242 - M. Yvon F.**

Faisant usage du pouvoir de police qui lui est conféré par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire a procédé à l'enlèvement d'encombrants laissés sur la voie publique par l'occupant d'une habitation après son départ. Un titre exécutoire a été émis à l'encontre du propriétaire afin d'obtenir le remboursement des frais exposés à cette occasion par la commune.

Cette créance, telle qu'elle est constituée par le titre exécutoire, qui est fondé sur l'exercice de ce pouvoir, trouve son origine dans l'exécution d'une mission de police administrative et présente de ce fait un caractère administratif. Sa contestation relève de l'ordre juridictionnel administratif.

Le coût des mesures prises par le maire dans l'exercice de ce pouvoir de police générale incombe toutefois à la commune et ne peut comme tel être supporté par un tiers. Il appartient à la commune d'exercer le cas échéant devant le juge judiciaire une action récursoire en responsabilité délictuelle ou quasi-délictuelle sur le fondement des articles 1382 et suivants du code civil à l'encontre des personnes privées qu'elle estime être responsables des préjudices subis par elle du fait des désordres ayant nécessité l'intervention de ces mesures.

*Cf CE 16 mars 2011 n° 324984 et Comp TC 17 décembre 2012 n°3884 pour la compétence de l'ordre judiciaire en matière de réparation des atteintes à la voirie routière*

#### **49-05-08 - Police - Police spéciale - Refus d'inhumation par le maire - Indemnisation d'un refus illégal.**

**2 novembre 2016 - 3<sup>ème</sup> chambre - N°1400613- Mme Fanny M. et autres**

En application des dispositions figurant au 2° de l'article L 2223-3 du code général des collectivités territoriales, la sépulture dans un cimetière communal est due à toute personne domiciliée sur le territoire de la commune alors même qu'elle n'y serait pas décédée. Ni le souhait de réserver en priorité aux natifs de la commune les emplacements non encore concédés, ni la disponibilité d'une concession familiale sur le territoire d'une autre commune, ni l'absence de manifestation formalisée de la volonté du défunt quant à son lieu d'inhumation ne peuvent légalement fonder le refus du maire d'autoriser l'inhumation d'un habitant décédé. Ce refus constitue une illégalité fautive de nature à engager la responsabilité de la commune au titre du préjudice qui en est résulté pour les enfants du défunt. En l'espèce, seul le préjudice moral est indemnisé, les intéressés n'établissant pas que le lieu d'inhumation qu'ils ont été contraints de retenir, en raison des effets du refus illégal, serait la cause d'un préjudice financier.

#### **49-05-05 - Police - Polices spéciales - Police du port et de la détention d'armes**

**9 juin 2016 - 2<sup>ème</sup> chambre - n°1401731 - M. F. (devenu définitif)**

L'article L 312-9 du code de la sécurité intérieure limite à un an la conservation des armes et munitions remises ou saisies en application de l'article L 312-7 du même code qui autorise le préfet, lorsque le comportement ou l'état de santé d'une personne détentrice d'armes et de munitions présente un danger grave pour elle-même ou pour autrui, à ordonner la remise de ces armes et munitions à l'autorité administrative.

Ce délai d'un an, imparti à l'autorité administrative pour décider, après que la personne intéressée a été mise à même de présenter ses observations, soit la restitution de l'arme et des munitions, soit la saisie définitive de celles-ci, présente un caractère impératif dès lors qu'il constitue une garantie pour l'administré, propriétaire d'un bien dont il est privé de la libre disposition.

Il en résulte que l'arrêté préfectoral prononçant la saisie définitive des armes et munitions, intervenu plus d'un an après que les armes ont été remises aux services de gendarmerie, a été pris en méconnaissance des dispositions de l'article L 312-9 du code de la sécurité intérieure et doit, pour ce motif, être annulé.

*Rapp. : TA Dijon 17 décembre 2013, n°1302463, M. Copy*

*Comp. : CAA Nantes 1<sup>er</sup> mars 2016, n°14NT02271, M. Diodat*

## ► PROCEDURE

### **54-04-01 Procédure- Introduction de l'instance- Intérêt à agir – Désignation d'un praticien comme médecin agréé, pour siéger au comité médical et à la commission de réforme.**

**11 octobre 2016 - 3<sup>ème</sup> chambre - N°1400560 - Mme Marie-Line C.**

La décision d'agrément d'un médecin a pour seul objet de lui permettre de se prononcer sur l'aptitude physique des fonctionnaires à être nommés dans un emploi ou à effectuer des examens à l'occasion d'un arrêt de travail ou pour une reprise après congé pour longue maladie ou de longue durée et n'a donc pas, par elle-même, d'effet sur la situation d'un agent. La seule circonstance que ce praticien est susceptible d'examiner sa situation ne confère pas à un agent un intérêt suffisamment direct et certain donnant qualité à agir contre les décisions du préfet du département portant agrément et désignation de ce médecin pour siéger au comité médical et à la commission de réforme.

### **54-04-01 - Procédure - Introduction de l'instance- Intérêt à agir contre la nomination d'un notaire dans un office - Candidat à cet office précédemment évincé.**

**27 décembre 2016 – 3<sup>ème</sup> chambre - N°1404112 - M. Jean-Louis H.**

L'article 3 du décret n°73-609 en date du 5 juillet 1973 subordonne la nomination dans les fonctions de notaire à la condition, notamment, de probité. Même s'il satisfait aux autres conditions requises, le candidat à la nomination dans un office, à qui un refus a été opposé trois ans auparavant par le garde des sceaux faute de remplir cette condition, ne justifie pas, en l'absence de changement dans les circonstances de droit et de fait depuis ce refus, d'un intérêt lui donnant qualité à agir contre la nomination d'un autre notaire dans ce même office. L'intérêt moral à faire assurer l'exécution d'une décision de justice ayant annulé une première fois cette nomination à sa demande ne peut conférer un tel intérêt.

*Comp CE 26 avril 2013 n°359707*